

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2009

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE,
M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS,
Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, M. E. LONGREE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, Mme A. CALANDE
et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. J. VOETS, Echevin ;
Mme S. CAROTA et M. S. BLAVIER, Conseillers communaux.

ABSENT :

M. J.-L. REMONT, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- **M. FALCONE, Conseiller communal, s'absente durant les points 15 à 18 de l'ordre du jour ;**
- **M. DEMOLIN, Conseiller communal, s'absente durant les points 15 à 20 de l'ordre du jour ;**
- **Mlle COLOMBINI, Conseillère communale, s'absente durant les points 17 à 21 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Projet de révision du plan de secteur de Liège en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée, du redéploiement des forces armées à Liège-Bierset et de compensations planologiques qui y sont liés. Avis.*
2. *Demande de reconnaissance de zone par la SPI⁺ - Plan d'expropriation.*
3. *Modifications budgétaires n^{os} 3 et 4 pour l'exercice 2009.*
4. *Renouvellement des divers règlements de taxes pour l'exercice 2010.*
5. *Augmentation de capital du Holding communal – Participation.*
6. *Rentrée scolaire 2009-2010 – Organisation de la rentrée scolaire sur base du capital période au 1^{er} octobre 2009.*
7. *Organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2009.*
8. *Organisation des cours des cours de seconde langue au 1^{er} octobre 2009.*
9. *Organisation des cours d'éducation physique au 1^{er} octobre 2009.*
10. *Organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2009.*
11. *Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de l'élaboration d'un dossier de rénovation de la production de chauffage à l'école communale de Bierset – Approbation du cahier spécial des charges.*
12. *Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de l'élaboration d'un dossier de rénovation de la production de chauffage à l'école communale Defuisseaux - Approbation du cahier spécial des charges.*
13. *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'extension de l'école communale de Velroux - Approbation du cahier spécial des charges.*
14. *Budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice du Berleur pour l'exercice 2009.*
15. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Hozémont pour l'exercice 2010.*
16. *Budget de la Fabrique d'église Saint-André de Velroux pour l'exercice 2010.*
17. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy pour l'exercice 2010.*

18. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy de Grâce pour l'exercice 2010.
19. Budget de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2010.
20. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Bierset pour l'exercice 2010.
21. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Hollogne pour l'exercice 2010.
22. Marché public relatif à l'égouttage des rues El'va, de Horion et de la Drève.
- 22.Bis. **Point d'urgence.** Plan de Cohésion sociale – Critères d'accès à l'épicerie solidaire – Complément relatif au type de dettes contractées.

SEANCE A HUIS CLOS

23. Mise en disponibilité par suppression partielle de charge d'un maître de religion catholique.
24. Mise en disponibilité par suppression partielle de charge d'un maître de religion islamique
25. Mise en disponibilité par suppression partielle de charge d'un maître spécial de seconde langue.
26. Réaffectation temporaire et à titre conservatoire sur les fonds communaux pour une charge de deux périodes d'une maîtresse spéciale de seconde langue.

POINT 1 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE LIEGE EN VUE DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE AEROPORTUAIRE DE LIEGE-BIERSET ET DE L'ACTIVITE QUI LUI EST LIEE, DU REDEPLOIEMENT DES FORCES ARMEES A LIEGE-BIERSET ET DES COMPENSATIONS PLANOLOGIQUES QUI Y SONT LIEES.

M. M. MOTTARD, Bourgmestre et Mme V. PIRMOLIN, Conseillère communale, ayant un intérêt direct dans la présente décision, se retire lors de la discussion et le vote relatifs à ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et, notamment, ses articles 42 à 46 relatifs à la procédure d'élaboration et de révision des plans de secteur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2009 adoptant provisoirement le projet précité ;

Vu l'enquête publique prescrite par les dispositions de l'article 43 du CWATUPE qui s'est déroulée du 24 juin au 07 septembre 2009 inclus ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et le procès-verbal de la réunion de concertation qui a eu lieu le 10 septembre 2009 ;

Considérant que 63 réclamations écrites, concernant 46 immeubles, ont été déposées dans le délai imparti et que 40 riverains ont participé à la réunion de concertation ;

Considérant les avis émis par les Services communaux de l'Urbanisme, de l'Environnement et de Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour, 1 voix contre (M. FALCONE) et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, M. DUBOIS et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

1. Sur les deux zones de services publics et d'équipements communautaires destinées au redéploiement des forces armées à Liège-Bierset :

Un avis favorable est émis (seules cinq réactions ont été reçues).

Nous pensons, par contre, qu'il serait judicieux d'intégrer à cette zone la propriété sise rue du Presbytère 23, parcelle cadastrée 5ème Division, Section B, n° 44n et 44p (actuellement mise en vente).

De plus, il faudra être vigilant à l'évolution du trafic car le carrefour de la Chaussée de Hannut, de la rue de Velroux et de l'avenue de la Gare est sous dimensionné et présente déjà des difficultés de visibilité et ce, d'autant plus que le Gouvernement wallon projette de créer une

zone d'activité économique sur la zone située entre la Chaussée de Hannut et la gare ferroviaire.

Les véhicules militaires sont généralement de type convois exceptionnels, il sera donc nécessaire d'en tenir compte lors de la réalisation de tous plans d'aménagement de cette zone.

L'égouttage de cette zone très fortement imperméabilisée ne pourra, en aucun cas, être dirigé vers le Geer et devra donc transiter par le bassin d'orage réalisé dans le cadre de l'allongement de la piste.

2. Sur les deux zones d'activité économique industrielle assorties de la prescription supplémentaire repérée par le sigle « *S.02 » :

Un avis favorable est émis (aucune réaction n'a été enregistrée).

3. Sur la zone d'activité économique mixte assortie de la prescription supplémentaire repérée par le signe « *S.05 » :

Un avis favorable est émis (aucune réaction n'a été enregistrée).

4. Sur la zone d'espaces verts :

Un avis favorable est émis sur le principe (une réaction a été recueillie lors de la réunion de concertation).

La Commune n'ayant reçu aucune précision sur les différents propriétaires qui pourraient être concernés, une vérification préalable devrait se faire avant l'inscription définitive de cette zone.

5. Sur la zone d'activité économique industrielle :

Un avis favorable est émis concernant la partie de parcelle occupée par l'entreprise Mafer (une réaction a été enregistrée).

Proposition de placer la parcelle située à front de la Chaussée de Liège, en zone d'activité économique mixte en lieu et place d'une zone d'activité économique industrielle.

Ceci permettra ainsi de mettre en œuvre du projet en gestation des propriétaires et d'éviter des nuisances pour les riverains des immeubles de la Chaussée de Liège.

L'installation de dispositifs anti-bruit le long de l'autoroute est sollicitée, dans les meilleurs délais.

6. Sur la zone d'activité économique mixte :

Un avis favorable est émis (53 réactions ont été reçues).

Lors de la mise en œuvre de cette zone par la SPI+, celle-ci devra tenir compte de la proximité des immeubles et sera tenue de réaliser des zones « tampon » et autorisera uniquement l'installation d'entreprises non polluantes et non bruyantes (excepté le long de l'autoroute).

Les seuls accès possibles à cette zone seront créés par la Chaussée de Liège.

En outre, il conviendra d'évaluer et de réaliser un système de rétention des eaux pluviales (bassin d'orage) évitant la mise en charge du réseau d'égouttage actuel permettant d'éviter les écoulements d'eau vers la rue des Grosses Pierres.

Considérant le manque de disponibilité de terrains et les demandes récurrentes de candidats investisseurs, il est décidé par le Conseil, en cette même séance, de charger la SPI+ de la mise en œuvre d'un périmètre de reconnaissance de zone afin de pouvoir concrétiser ce dossier.

L'installation de dispositifs anti-bruit le long de l'autoroute est sollicitée, dans les meilleurs délais.

7. Sur une parcelle rue Lamaye :

Un avis favorable est émis sur la demande d'un propriétaire afin que la parcelle 240S, section B, soit entièrement destinée à l'habitat. A l'heure actuelle, seule la moitié de la parcelle est dans le cas.

8. De manière plus générale :

Il faut être attentif aux conséquences des nouveaux aménagements (imperméabilisation plus importante de la zone) notamment sur le réseau d'égouttage existant.

Il faudra envisager la mise en place d'un plan de circulation des poids lourds afin d'éviter leur passage en zone d'habitat. Par ailleurs, il convient de prévoir la mise à gabarit du pont de l'autoroute, Chaussée de Liège afin de permettre la liaison vers les accès autoroutiers, l'aéroport ou la zone de Liège-Logistics.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 2 : MISE EN ŒUVRE D'UN PERIMETRE DE RECONNAISSANCE DE ZONE PAR LA SPI⁺ - PLAN D'EXPROPRIATION.

M. M. MOTTARD, Bourgmestre et Mme V. PIRMOLIN, Conseillère communale, ayant un intérêt direct dans la présente décision, se retire lors de la discussion et le vote relatifs à ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques modifié par le décret du 20 septembre 2007 et plus particulièrement l'article 1^{er} bis qui stipule que tout opérateur peut demander l'adoption ou la révision d'un périmètre de reconnaissance avec ou sans expropriation ;

Considérant le manque de terrains disponibles destinés aux activités économiques non liées à l'aéroport sur le territoire et, dans ce contexte, la nécessité de mettre rapidement en œuvre la zone d'activité économique mixte inscrite par le Gouvernement wallon dans la proposition de modification du plan de secteur de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour, 1 voix contre (M. FALCONE) et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, M. DUBOIS et Mme CALANDE) ;

DECIDE de charger la SPRL Intercommunale SPI+ (Services Promotion Initiatives en Province de Liège) de la mise en œuvre d'un périmètre de reconnaissance de la zone située entre la rue des Grosses Pierres, la rue Sainte-Anne, la Chaussée de Liège et l'autoroute A604, actuellement en zone d'habitat et zone verte au plan de secteur et inscrite en zone d'activité économique mixte dans le cadre de la révision du plan de secteur de Liège.

DEMANDE, dans ce contexte :

- que le dossier soit accompagné d'une charte urbanistique garantissant la protection de l'habitat existant et l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'habitat local ;
- que les entreprises générant des activités bruyantes ou polluantes soient interdites à proximité de l'habitat ;
- que l'implantation des entreprises se fasse sur de petites parcelles à proximité de l'habitat existant ;
- que l'étude relative à l'égouttage de la zone tienne compte de la situation des habitants de la rue Grosses Pierres qui ont été victimes d'inondations dans le passé, en raison du relief du sol ;
- qu'un comité d'accompagnement, constitué notamment d'une délégation des riverains concernés, soit mis en place.

SOLLICITE de la SPI⁺ que le plan d'expropriation nécessaire à la création de la zone n'incorpore pas les immeubles situés chaussée de Liège, numéros 126, 130, 132, 134 et 138.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 3 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 ET N° 4 POUR L'EXERCICE 2009.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 du règlement général sur la comptabilité communale tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2009 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 22 décembre 2008 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 19 février 2009 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, M. DUBOIS, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2009 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	21.971.151,98 €	20.824.882,91 €	+ 1.146.269,07 €
Augmentation de crédit (+)	1.004.331,58 €	958.349,66 €	+ 511.490,29 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	465.508,37 €	- 0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	22.975.483,56 €	21.317.724,20 €	+ 1.657.759,36 €

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2009 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.611.916,14 €	5.324.343,29 €	+ 287.572,85 €
Augmentation de crédit (+)	4.641.615,55 €	3.135.478,97 €	+ 0,00 €
Diminution de crédit (-)	1.741.156,64 €	0,00 €	- 235.020,06 €
NOUVEAU RESULTAT	8.512.375,05 €	8.459.822,26 €	+ 52.552,79 €

POINT 4 : RENOUELEMENT DE TROIS REGELEMENTS COMMUNAUX DE TAXES AU 1^{ER} JANVIER 2010.

1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 30/09/1970 sur l'expansion économique ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, M. DUBOIS, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – RENOUELEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, M. DUBOIS, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

3/ REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – RENOUELEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, M. DUBOIS, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

POINT 5 : S.A HOLDING COMMUNAL – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – SOUSCRIPTION.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 28 septembre 2009 par laquelle il approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1860, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le crédit disponible prévu à cet effet dans le budget de la commune à l'article 00000/812-51, tel qu'adapté par la décision de ce jour et considérant les dispositions du Livre III, Titre 1er, Chapitre 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 1^{er} octobre 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La Commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 546.488,31 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action ;

Article 2

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision du conseil;

Article 3

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Collège communal est chargé d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

POINT 6 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010 SUR BASE DU CAPITAL-PERIODES.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes et, notamment, la circulaire n° 1 du 29 mai 1987 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ;

Vu les circulaires ministérielles portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et notamment l'article 26, lequel impose le comptage des élèves à la date du 15 janvier et permet en principe l'organisation des classes au 1^{er} octobre, le seuil des 5% en plus ou en moins n'étant pas atteint, et aucun recomptage n'étant à effectuer.

Considérant qu'à la date du 1^{er} octobre 2008 le chiffre global des élèves n'est ni inférieur, ni supérieur au seuil de 5 % par rapport à celui des élèves inscrits au 15 janvier 2008 et, par conséquent, n'implique aucun recomptage ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2009

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2009 :

1. ENSEIGNEMENT MATERNEL

ECOLES	IMPLANTATIONS	ELEVES INSCRITS	EMPLOIS OBTENUS
G. Simenon	G. Simenon	62	3
	Defuisseaux	68	3 ½
Berleur	Berleur	46	3
Champs	Tanin	35	2
	Aulichamps	46	3
	Germinal	27	2
Julie et Melissa	Aqueduc	34	2
	Méan	36	2
	Alliés	32	2
Bierset/Velroux	Bierset	65	3 ½
	Velroux	23	1 ½
TOTAUX		474	7 ½

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

A/ GESTION DU CAPITAL-PÉRIODES APPLICABLE AU 1^{ER} OCTOBRE 2009 EN FONCTION DU COMPTAGE RÉALISÉ LE 15 JANVIER 2009.

Ecoles	Nombre élèves	Capital élèves	Capital Directions	Capital titulaires	Temps pleins	Temps partiels	A.L.E.	Seconde langue	Education Physique	Reliquats cédés	Aides D.I.	Reliquats reçus	Emplois constitués
BERLEUR	244	311	24	264	11		6	10	22	25	9	24	15/24
SIMENON	123	166	24	144	6		3	4	12	10	6	15	24/24
VELROUX	64	88		72	3		0	2	6	10	9	6	15/24
BOUTTE	82	108	24	96	4		0	4	8	4	6	4	10/24
CROTTEUX	72	104		96	4		0	4	8	0	6	0	6/24
CHAMPS	125	168	24	144	6		3	4	12	12	6	12	21/24
BIERSET	84	110	24	96	4		0	4	8	6	6	6	12
TOTAUX	794	1055	120	912	38		12	32	76	67	48	67	103/24 = 4tps plein + 7/24 ^{èmes}

B/ ELEVES INSCRITS AU 1^{ER} OCTOBRE 2009.

BERLEUR	BIERSET	BOUTTE	CROTTEUX	CHAMPS	SIMENON	VELROUX
228	76	83	72	131	123	74

**POINT 7 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2009-2010 –
ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes, notamment les articles 16 et 23 du dit Arrêté Royal ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et notamment les articles 39 et 40 en ce qu'ils concernent plus spécifiquement les cours philosophiques ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2009 ;

A l'unanimité.

ARRETE comme suit l'organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2009 :

ECOLE DU BERLEUR :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
12 périodes	12 périodes	4 périodes	6 périodes	0 période

ECOLE GEORGES SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	6 périodes	0 période

ECOLE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes	0 période

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPANTATION RUE AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	4 périodes	0 période

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	2 période	0 période	0 période

ECOLE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	0 période	0 période

ECOLE DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	0 période	0 période

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
46 périodes	46 périodes	24 périodes	22 périodes	0 période

**POINT 8 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2009-2010 –
ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et notamment en ce qu'il organise un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le choix des deux langues s'est porté sur le néerlandais et l'anglais ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2009 ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue (néerlandais-anglais) au 1^{er} octobre 2009 :

1. 32 périodes de cours de seconde langue sont générées par le Capital-périodes.
2. 2 périodes sont à charge des fonds communaux afin de réaffecter un agent définitif en disponibilité.
3. 50 périodes sont à charges des fonds communaux, dans le cadre d'engagement d'agents temporaires.

**POINT 9 : ENSEIGNEMENT – ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE –
ANNEE SCOLAIRE 2009-2010.**

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base du Capital-Périodes, notamment l'article 23.

Vu le décret de la Communauté Française en date du 13 juillet 1998 et notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'Education Physique à raison de 2 périodes de cours par classe organisée.

Considérant que la population scolaire au 15 janvier 2009 permet l'organisation de 41 classes.

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale, avec les organisations syndicales, le 29 septembre 2009.

A l'unanimité.

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation Physique au 1^{er} octobre 2009 :

ECOLE FONDAMENTALE DU BERLEUR	12 classes	24 périodes
ECOLE FONDAMENTALE G. SIMENON	6 classes	12 périodes
ECOLE FONDAMENTALE JULIE et MELISSA		
Implantation du BOUTTE	4 classes	8 périodes
Implantation de CROTTEUX	4 classes	8 périodes
ECOLE FONDAMENTALE DE BIERSET		
Implantation de BIERSET	4 classes	8 périodes
Implantation en immersion de VELROUX	5 classes	10 périodes
ECOLE PRIMAIRE DES CHAMPS	6 classes	12 périodes
TOTAUX	41 classes	82 périodes

Ces cours seront donnés par des maîtres spéciaux d'éducation physique porteurs des titres requis, ce, conformément au décret. Septante-six périodes sont puisées dans le capital-périodes et six périodes sont prises en charge sur les fonds communaux.

POINT 10 : ENSEIGNEMENT – ORGANISATION D’UN COUR D’ADAPTATION A LA LANGUE DE L’ENSEIGNEMENT – ANNEE SCOLAIRE 2009-2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation générale de l’enseignement maternel et primaire sur base d’un capital-périodes et relatif au calcul des populations scolaires dans l’enseignement primaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes, notamment celles des 27 mai, 17 juillet et 21 août 1992 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment, les articles relatifs à l’organisation d’un cours d’adaptation à la langue de l’enseignement ;

Considérant que le nombre d’élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l’enseignement permet l’organisation, dans trois groupes scolaires, d’un cours d’adaptation à la langue de l’enseignement, en l’occurrence, le français ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2009 ;

A l’unanimité ;

ARRETE, comme suit, l’organisation d’un cours d’adaptation à la langue de l’enseignement au 1^{er} octobre 2009 :

1. ECOLE DU BERLEUR : 6 périodes
2. ECOLE DES CHAMPS : 3 périodes
3. ECOLE GEORGES SIMENON : 3 périodes

POINT 11 : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA DÉSIGNATION D’UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L’ÉTUDE ET L’ÉLABORATION D’UN DOSSIER DE RENOVATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE DE L’ÉCOLE COMMUNALE DE BIERSET – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1^o a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120 ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges référencié « 2009-03FG » établi par le service communal des travaux dans le cadre du marché ayant pour objet « Désignation d’un auteur de projet chargé de l’étude et l’élaboration d’un dossier de rénovation de la production de chauffage à l’école communale de Bierset »;

Considérant que le montant dudit marché est un prix forfaitaire couvrant l’ensemble des prestations estimé à 6.250,00 € hors TVA ;

Considérant qu’il est dès lors proposé d’attribuer le marché par la voie de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits portés à l'article 72200/747-51 (frais d'étude et de surveillance) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° 2009-03FG ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la production de chauffage à l'école communale de Bierset » et établi par le service communal des Travaux **est approuvé**.

Article 2. Les conditions sont celles fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Le devis estimatif est fixé à 6.250,00 € hors TVA.

Article 4. Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/747-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2009.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : MARCHE DE SERVICE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE RENOVATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DEFUISSEAUX – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges référencié « 2009-04FG » établi par le service communal des travaux dans le cadre du marché ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la production de chauffage à l'école communale Defuisseaux »;

Considérant que le montant dudit marché est un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations estimé à 6.250,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par la voie de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits portés à l'article 72200/747-51 (frais d'étude et de surveillance) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° 2009-04FG ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la production de chauffage à l'école communale Defuisseaux » et établi par le service communal des Travaux **est approuvé**.

Article 2. Les conditions sont celles fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Le devis estimatif est fixé à 6.250,00 € hors TVA.

Article 4. Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/747-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2009.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER D'EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE VELROUX, IMPLANTATION RUE DU VILLAGE, 131 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges référencié « 2009-08gs » établi par le service communal des travaux le 08 octobre 2009 dans le cadre du marché ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier d'extension de l'école communale de Velroux » (implantation rue du Village, 131) ;

Considérant que les frais d'honoraires dudit marché de service sont estimés à 10 % du montant initial du marché relatif aux travaux exécutés ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par la voie de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits portés à l'article 72200/747-51 (frais d'étude et de surveillance) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° 2009-08gs ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier d'extension de l'école de Velroux » (implantation rue du Village 131) et établi par le service communal des Travaux le 08 octobre 2009 **est approuvé.**

Article 2. Les conditions sont celles fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Les frais d'honoraires sont estimés à 10 % du montant initial du marché relatif aux travaux exécutés.

Article 4. Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/747-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2009.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2009 (REF.34.4).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu les dispositions de la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 décembre 2008 relatif au budget de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice pour l'exercice 2009 (première mouture) ;

Vu le courrier du 13 février 2009 par lequel l'Evêché de Liège constate que ledit budget 2009 (tel que présenté) doit être modifié suite aux corrections apportées au budget 2008 dans la mesure où celles-ci sont acceptées par le Collège provincial ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial de Liège du 30 avril 2009 approuvant le budget 2008 de ladite fabrique tel que rectifié à l'initiative du Chef diocésain ;

Considérant que le budget 2009 a dès été retourné au Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice en vue d'être rectifié et représenté au Conseil communal ;

Considérant dès lors le budget de ladite fabrique pour l'exercice 2009 tel que déposé au Secrétariat communal (en seconde mouture) le 09 septembre 2009 ce, avec plus d'une année de retard ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 17.270,59 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 9.000,00 € ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en seconde mouture en séance du 08 septembre 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 17.270,59 €
- En DEPENSES : la somme de 17.270,59 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 9.000,00 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 15 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT (34.07), POUR L'ANNEE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 02 août 2009 et déposé au Secrétariat communal le 25 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 21.959,07 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 7.050,00 € ; qu'il prévoit, notamment au service ordinaire, des dépenses de réparation locatives dont un crédit de 6.600,00 € affecté à l'entretien de l'église et un crédit de 4.200,00 € affecté à l'entretien du presbytère ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 02 août 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 21.959,07 €
- En DEPENSES : la somme de 21.959,07 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 7.050,00 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 16 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, DE VELROUX (34.06), POUR L'ANNÉE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 17 août 2009 et déposé au Secrétariat communal le 20 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 34.504,87 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 2.079,68 € ; qu'il prévoit, notamment :

- au service ordinaire, des dépenses de réparation locatives dont un crédit de 3.500,00 € affecté à l'entretien de l'église et un crédit de 1.500,00 € affecté à l'entretien du presbytère ;
- au service extraordinaire, un remboursement de fonds placés de 23.3229 € (en recette) et son réinvestissement (en dépenses) ;

Considérant qu'aucune autre remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 17 août 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 34.504,87 €
- En DEPENSES : la somme de 34.504,87 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 2.079,68 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 17 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY (34.05), POUR L'ANNÉE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 04 août 2009 et déposé au Secrétariat communal le 06 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 19.082,58 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 15.709,98 € dont 70 %, soit 10.997,00 € sont à charge de la Commune de Grâce-Hollogne ; qu'il prévoit, notamment :

- une dépense ordinaire de 9.085,48 € destinée au remboursement d'emprunts
- une dépense ordinaire de 1000 € pour l'entretien de l'installation de chauffage au gaz ;

Considérant qu'aucune autre remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 04 août 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 19.082,58 €
- En DEPENSES : la somme de 19.082,58 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 10.997,00 € (70 % de 15.709,00 €) est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 18 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE (34.02), POUR L'ANNEE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par le Conseil de fabrique en date du 14 août 2009 et déposé au Secrétariat communal le 28 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 62.881,57 € sans aucune intervention communale ;

Considérant qu'aucune autre remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 14 août 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 62.881,57 €
- En DEPENSES : la somme de 62.881,57 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale n'est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 19 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE (34.09) POUR L'ANNEE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil de Grâce-Hollogne, pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 juin 2009 et déposé au Secrétariat communal le 10 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture avec un boni de *1.301,61* € sans aucune intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 20 juin 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 40.462,00 €
- En DEPENSES : la somme de 39.160,00 €
- En EXCEDENT (BONI) : la somme de 1.301,61 €

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale n'est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 20 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET (34.01), POUR L'ANNEE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par le Conseil de fabrique en date du 27 juillet 2009 et déposé au Secrétariat communal le 12 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de *13.763,50* € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de *7.870,54* € ; qu'il prévoit, notamment au service ordinaire, des dépenses de réparation locatives dont un crédit de *5.300,00* € affecté à l'entretien de l'église ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 27 juillet 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 13.763,50 €
- En DEPENSES : la somme de 13.763,50 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 7.870,54 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 21 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE (34.03) POUR L'ANNÉE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2010, tel que dressé et approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 août 2009 et déposé au Secrétariat communal le 13 août 2009 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 45.935,00 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 11.631,19 € ;

Considérant qu'il prévoit au service extraordinaire une dépense de 25.000,00 € destinée à des travaux préliminaires dans le cadre de la rénovation de l'édifice du culte (comprenant les frais d'architecture), compensée en recettes par l'octroi d'un subside communal de 10.000,00 € et d'un subside régional de 15.000,00 € ; qu'afin de pouvoir bénéficier de ces subsides, il appartient au Conseil de fabrique d'entamer une procédure de marché public en bonne et due forme et de soumettre son dossier à la sanction des autorités supérieures ;

Considérant qu'aucune autre remarque n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 12 août 2009 et portant :

- En RECETTES : la somme de 45.935,00 €
- En DEPENSES : la somme de 45.935,00 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 11.631,19 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 22 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE DES RUES EL'VA, DE HORION ET DE LA DREVE – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 par laquelle il arrête le programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2007-2009 ;

Vu la dépêche du 14 juillet 2009, réf. DGO1.72/62118/T2007-2009, par laquelle le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon autorise l'introduction du dossier mentionné en objet pour l'année 2009 ;

Vu, dans ce contexte, le dossier complet dressé le 15 septembre 2009, par le Service Technique Provincial, comprenant les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans divers ;

Considérant précisément les plans terriers figurant le tracé des travaux programmés et le plan des emprises envisagées pour cause d'utilité publique ;

Considérant que ces travaux sont bien d'utilité publique ;

Considérant que le devis estimatif des travaux est arrêté au montant de 733.865 € T.V.A. comprise ; que les subsides prévus pour le dossier sont estimés à 540.091,00 € hors T.V.A. pour la S.P.G.E.; que la part communale s'élèverait à 66.409 € hors T.V.A. ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 87700/732-51 (PTR 07-09) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. Est approuvé, tel que dressé le 15 septembre 2009 par le Service Technique Provincial, sis rue Darchis, 33 à 4000 LIEGE, le projet relatif aux travaux d'égouttage des rues El'va, de Horion et de la Drève, comprenant les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans divers.

Article 2. Le devis estimatif est fixé à 733.865 € T.V.A. comprise.

Article 3. Il est décidé :

a) d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique ;

b) d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

Article 4. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 87700/732-51 (PTR 07-09) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 22 BIS – POINT D'URGENCE :

**PLAN DE COHESION SOCIALE – CRITERES D'ACCES A L'EPICERIE SOLIDAIRE –
COMPLEMENT RELATIF AU TYPE DE DETTES CONTRACTEES.**

APRES AVOIR RECONNU L'URGENCE, A L'UNANIMITE, POUR L'EXAMEN DE CE POINT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 août 2009 relatif au principe de fonctionnement de l'épicerie solidaire tel que proposé par le service de Cohésion sociale ainsi qu'aux critères établis pour accéder à la structure ;

Considérant que le service de Cohésion sociale rencontre quelques difficultés pratiques dans la constitution de certains dossiers administratifs dans le cadre de l'évaluation du type de dettes contractées et, précisément, dans la nature des crédits à prendre en considération lors de l'établissement du pouvoir d'achat de la personne ou du ménage bénéficiaire ;

Considérant que le service de Cohésion sociale propose de tenir compte de la nature des dettes contractées par les bénéficiaires lors de la constitution de leur dossier d'accès à l'épicerie solidaire et de préciser que seuls les crédits contractés pour subvenir aux besoins de première nécessité seront pris en considération ;

Considérant le caractère urgent de la proposition afin d'assurer le bon fonctionnement de l'épicerie solidaire, de répondre à la volonté première du décret de la Région Wallonne, à savoir permettre à tous les citoyens d'accéder aux droits fondamentaux (droit à un revenu digne, droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, droit à un logement décent et un environnement sain, droit au travail, droit à la formation, droit à l'épanouissement culturel et social) ;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est décidé de tenir compte de la nature des dettes contractées par les bénéficiaires de l'épicerie solidaire, lors de la constitution de leur dossier d'accès par le service de Cohésion sociale.

Article 2.

Il est précisé que seuls les crédits contractés pour subvenir aux besoins de première nécessité seront pris en considération, à savoir ceux permettant à tous les citoyens d'accéder aux droits fondamentaux (droit à un revenu digne, droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, droit à un logement décent et un environnement sain, droit au travail, droit à la formation, droit à l'épanouissement culturel et social).

Article 3 :

Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES –
DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

I. REPONSE A UNE INTERVENTION EN SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2009

M. le Bourgmestre indique, en réponse à une intervention de **Mme CALANDE** en séance du 28 septembre 2009, qu'un hélicoptère de la société PATRIMOZY dispose des autorisations requises délivrées par la tour de contrôle de l'aéroport pour se poser sur le site de l'ancien dépôt de munitions de l'armée à Velroux.

II. REPONSE A UNE INTERVENTION EN LA PRESENTE SEANCE

Mme CALANDE a constaté que dans l'avenue des Acacias, des terrains sur lesquels des maisons ont été détruites par la SOWAER, ont été clôturés par un particulier. Elle s'interroge sur cet aspect.

M. le Bourgmestre observe qu'il s'agit de terrains acquis par la SOWAER, qui ont été concédés, vraisemblablement à titre précaire, à un citoyen. Ce dernier s'est selon toute évidence engagé à les entretenir.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE